FR 4 33817
Case FRC 26222

# RAPPORT
# ET PROJET DE DÉCRET

*Sur l'interprétation de l'article VI de la Loi du 11 Novembre 1790, sur l'organisation judiciaire, relativement à l'incompatibilité des fonctions judiciaires avec le ministère ecclésiastique; fait le 12 Juin 1792, l'an quatrième de la liberté.*

Par M. Voysin, Député du Département de la Creuse, au nom du Comité de Législation.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

---

La Loi du 11 Novembre 1790, sur l'organisation judiciaire, s'explique ainsi, article VI :

« Les ecclésiastiques ne peuvent être élus aux » places de juges, dont les fonctions sont déclarées » incompatibles avec celles de leur ministère ».

C'est d'après cette disposition, que le tribunal de cassation a refusé d'admettre aux fonctions de



THE NEWBERRY LIBRARY

substitut du commissaire du roi, M. Bertholio, que l'on dit avoir été prêtre du culte catholique. M. Louis Rotrou, curé dans le département de l'Eure, n'a pas pu être reçu juge-de-paix, place où le vœu de ses concitoyens l'avoit appelé, quoiqu'il se soit démis de la cure dont il étoit pourvu. Plusieurs autres personnes ont éprouvé les mêmes difficultés. Et il devient absolument nécessaire de fixer d'une manière précise, en quoi consiste l'incompatibilité prononcée contre les ecclésiastiques, par l'article VI de la loi du 11 novembre 1790.

Tout prêtre du culte catholique sera-t-il pour jamais exclus des places judiciaires? ou l'exclusion doit elle au contraire se borner à ceux qui, pourvus de titres, ont des fonctions actives à remplir dans l'église salariée par la nation? Voilà, Messieurs, les questions à résoudre. Et quoique la solution en soit facile, votre comité a cru nécessaire de vous présenter quelques développemens, qui justifieront l'opinion qu'il m'a chargé de vous soumettre.

C'est en recherchant les principes des lois, en découvrant le but qu'elles doivent atteindre, qu'on parvient à en justifier, à en expliquer les dispositions, et qu'on peut (lorsque l'intérêt public l'exige,) se permettre des modifications, des améliorations, sans en dénaturer l'esprit.

Lorsque, d'une main hardie, l'Assemblée constituante brisa les ressorts gothiques de l'ancien gouvernement, pour rétablir le système social, sur les bases éternelles de l'égalité, de la liberté et de la raison; lorsqu'elle détruisit ces ordres bizarres, ces corporations distinctes, qui, au milieu du peuple français, formoient dix peuples différens et rivaux, pour remettre entre les mains de la nation

elle-même, les élémens de la volonté publique, *la législation*, elle dut sans doute se rappeler tous les attentats des prêtres contre l'ordre social; et afin d'anéantir ce clergé ancien, qui, toujours indépendant dans l'état, n'avoit cessé d'y dominer et de le troubler, se déterminant à créer, par une politique nouvelle, un autre clergé, dont elle régla tous les rapports extérieurs dans la société, elle dut, avec raison, interdire *aux ecclésiastiques* la faculté d'exercer des fonctions civiles; car ce fut toujours par le cumul des fonctions civiles et religieuses, que, par-tout, se formèrent, s'aggrandirent et s'enrichirent ces colléges de prêtres, toujours plus avides, à proportion qu'ils devinrent plus riches; toujours plus ambitieux, lorsqu'ils purent devenir puissans; toujours dangereux et corrompus lorsqu'ils eurent des richesses et de la puissance: tandis qu'au contraire on les verra vertueux, humains et modestes, lorsqu'ils seront bornés à l'exercice de leurs fonctions, à des rapports particuliers et individuels avec leurs sectateurs.

Ainsi, Messieurs, nul doute que des ecclésiastiques salariés par la nation, investis de la confiance des citoyens qui fréquentent leur église, directeurs de la moralité des actions de leurs prosélytes, ne doivent pas en même temps être revêtus de fonctions publiques, d'une magistrature quelconque. L'officier public ne doit appartenir à aucune secte particulière, il est l'homme de la nation, et tout son temps, tous ses moyens, doivent être consacrés à son service.

Mais il n'est pas moins nécessaire alors de fixer le sens du mot *ecclésiastique*, de déterminer ceux auxquels on peut encore appliquer cette dénomi-

nation, et d'examiner enfin, si ce titre est tellement indélébile, qu'on ne puisse y renoncer.

Lorsqu'il existoit des ordres, des priviléges en France, on rangeoit dans la classe du clergé, on appeloit *ecclésiastiques*, tous ces hommes qui, faisant profession du célibat, portoient une robe longue, vivoient du produit des autels, soit qu'ils priassent eux-mêmes ou fissent prier par des gagistes, tandis qu'ils dépensoient agréablement les dons de la piété de nos pères. Mais aujourd'hui que ces dons, arrachés par l'astuce à la superstition, ont servi à assurer la révolution, et sont devenus la dot de notre constitution; maintenant, que le nouveau clergé a été ramené à ses véritables devoirs, que les prêtres reçoivent des salaires en proportion de leur travail, pour lequel tout homme est né, et auquel il doit se livrer, à peine de devenir le rebut et le mépris de la société; pouvons-nous donner le nom d'*ecclésiastiques* à d'autres que ceux qui ont des fonctions actives à remplir dans l'église?

Ceux-là seuls sont salariés par la nation et ont contracté l'obligation d'exercer leur ministère. Les seuls ecclésiastiques parmi nous sont donc les évêques, les curés et leurs vicaires, institués par l'État et payés par lui. Tout autre prêtre n'a pas de caractère extérieur, et rien n'annonce en lui une qualité différente des autres citoyens. Penser autrement ce seroit s'exposer à faire renaître le clergé ancien. Et ce n'est pas lorsque toutes les règles de la bonne police s'accordent pour conseiller de rejeter absolument les prêtres hors de l'ordre civil, que l'Assemblée nationale voudra perpétuer la caste des prêtres catholiques, en les rangeant tous, à cause de leur profession, dans une corporation distincte.

Tant que subsistera dans le code de nos lois, celle d'abord appelée *Constitution civile du clergé*, sans doute il faudra justifier qu'on est prêtre du culte catholique, pour être élu aux évêchés, aux cures ; mais cette qualité n'est autre chose qu'un grade qui donne l'aptitude à des places ecclésiastiques, de même que la qualité d'homme de loi est nécessaire pour être promu aux fonctions judiciaires; et comme rien n'empêche un licencié en droit de renoncer à l'expectative que lui donne son grade, et de préférer la profession militaire ou de postuler tout autre emploi dans la société, de même l'homme qui est prêtre peut, renonçant à la carrière que lui assure son titre singulier, se présenter pour remplir les emplois civils auxquels il est propre.

Messieurs, on n'objectera pas, sans doute, ici, que le caractère du sacerdoce est ineffaçable ; qu'aux yeux du chrétien, suivant les préceptes de sa doctrine, le titre de prêtre soit sacré et indélébile ; c'est chose convenue ! Mais, devant l'homme d'état, aux yeux du législateur, un prêtre ne doit jamais être apperçu. Aujourd'hui même, d'après la loi positive, ce titre ne peut être considéré que comme un simple grade exigé pour des fonctions conférées par la société. Et celui-ci, comme d'autres, ne peut donner au citoyen qui en est revêtu, aucun caractère contre sa volonté et son intention.

Aussi votre comité, Messieurs, vous proposera, non-seulement de borner l'exclusion prononcée contre les ecclésiastiques aux seuls évêques, curés et vicaires en fonctions ; mais encore il vous demandera d'accorder à ceux-ci l'option entre les fonctions publiques et celles de leur ministère.

Cette disposition est fondée sur la justice, sur

l'égalité des droits, sur des lois déja existantes.

Les lois relatives aux municipalités et administrations prohibent aux évêques, curés et vicaires, les fonctions municipales et des directoires, à moins qu'ils n'optent pour celles-ci. La loi alors est juste; elle n'éloigne pas certains citoyens des emplois publics, mais elle prononce l'incompatibilité de ces emplois avec un ministère qui les rend déja très-puissans. Elle empêche le cumul de fonctions qui doivent demeurer distinctes et séparées. Elle veille à ce qu'un homme ne puisse en même temps recevoir de la nation un double salaire, qui doit être le partage de deux citoyens.

Pourquoi mettroit-on quelque différence entre les fonctions judiciaires et les fonctions administratives ? Les unes sont-elles moins importantes que les autres ? La constitution a-t-elle moins prononcé pour celles-ci que pour celles-là l'égalité des droits entre les citoyens, qui d'ailleurs ont le degré d'aptitude fixé par les lois? Non, Messieurs, non, c'est une erreur que cette prohibition échappée aux premiers législateurs, et c'est à vous de la réparer.

La politique vous dicte cette mesure; les prêtres veulent toujours former une corporation. En les confondant avec les autres citoyens, en ne voyant jamais dans eux un caractère distinctif, vous détruirez leurs prétentions.

Si, au contraire, vous remarquiez les prêtres catholiques, en leur affectant un titre commun ; si vous reconnoissiez en eux quelque différence avec les ministres des autres cultes, avec les autres citoyens ; alors vous vous exposeriez à voir renaître les prétentions et les priviléges de la cléricature, si sagement abolis.

Il faut enfin que, devant la loi, il n'y ait plus de prêtres. Qu'on sache, que si vous conservez encore le terme *ecclésiastique*, c'est pour désigner les employés à la desserte des temples du culte catholique, salarié par la nation. Il faut que le peuple apprenne à ne voir en eux que des citoyens, en tout égaux aux autres citoyens, n'ayant ni plus, ni moins de prérogatives qu'eux.

Peut-être qu'à l'aide de ces principes, nous avancerons l'heureuse époque où, absolument rejetés hors de l'ordre civil, les ministres de tous les cultes, sans distinction, soumis à la seule surveillance des magistrats de la police dans leurs actes extérieurs, n'occuperont plus l'attention des législateurs. Alors s'établira sans difficulté la tolérance, ce culte universel des ames justes et sensibles; alors la religion servira à consoler les hommes, sans en tourmenter quelques-uns.

Voici, Messieurs, le projet de décret de votre comité de législation.

*Décret d'urgence.*

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité de législation, considérant qu'il est utile pour l'ordre public de fixer l'incertitude qui résulte des dispositions de l'article VI de la loi du 11 novembre 1790, sur l'ordre judiciaire, relativement à l'exclusion des ecclésiastiques aux places de juges; que des magistratures se trouvent vacantes, à raison des doutes qui se sont élevés sur le sens de cette loi; décrète qu'il y a urgence.

*Décret définitif.*

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le

583



rapport de son comité de législation, et décrété l'urgence,

Décrète que l'exclusion des ecclésiastiques aux places de juges, portée en l'article VI de la loi du 11 novembre 1790, sur l'ordre judiciaire, se borne aux évêques, curés et leurs vicaires, dont le ministère est incompatible avec des fonctions civiles, pour lesquelles néanmoins, en cas de nomination, ils seront libres d'opter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.